

12. Arrêt du 2 mai 1918 dans la cause Beltramini et Facchini.

L'art. 1^{er} de l'ord. du 28 septembre 1914 complétant et modifiant pour la durée de la guerre la LP a une portée générale; il s'applique aussi aux poursuites dirigées contre un débiteur qui a obtenu un sursis général aux poursuites, pour le recouvrement de créances auxquelles ce sursis ne s'étend pas.

Les recourants sont créanciers hypothécaires de G. Antonietti, tuilier à Bellevue. Ils l'ont poursuivi pour les intérêts échus depuis plus de deux ans, auxquels ne s'étend pas le sursis général que le débiteur avait obtenu.

Le 21 décembre 1917, les créanciers ont requis la vente des immeubles hypothéqués. Le 22 mars l'office des poursuites de Genève les a avisés que la vente était ajournée. Antonietti ayant payé $\frac{1}{8}$ du montant de la poursuite, soit 349 fr. 35 (art. 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1914).

Beltramini & Facchini ont recouru contre cette décision à l'autorité cantonale de surveillance en concluant à ce que 1^o la faculté du débiteur de payer par $\frac{1}{8}$ les intérêts hypothécaires échus depuis deux ans et plus soit annulée; 2^o la vente des immeubles soit fixée à nouveau pour le plus bref délai et 3^o la vente ne pourra être différée que moyennant paiement intégral par Antonietti des intérêts hypothécaires échus depuis plus de deux ans à la date du paiement.

L'autorité genevoise de surveillance ayant écarté ce recours par décision du 9 avril 1918, Beltramini et Facchini ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions formulées devant l'instance cantonale. Ils soutiennent que l'ordonnance du 16 décembre 1916 présente une lacune, le Conseil fédéral ayant évidemment voulu permettre au créancier de toucher immédiatement et intégralement les intérêts hypothécaires échus depuis deux ans.

Considérant en droit:

La disposition de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1914, complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la LP, a une portée générale (v. JAEGER, Comment. de l'ordonnance, art. 1^{er} note 4); elle s'applique à toutes les poursuites par voie de saisie ou de réalisation de gage, partant aussi aux poursuites dirigées contre le débiteur qui a obtenu un sursis général, pour le recouvrement de créances auxquelles le bénéfice du sursis ne s'étend pas. La lacune dont les recourants prétendent faire état n'existe pas. Rien, au contraire, ne permet d'admettre que le législateur ait voulu refuser le bénéfice de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1914 aux débiteurs qui sont poursuivis en paiement d'intérêts hypothécaires échus depuis deux ans, auxquels, en vertu de l'art. 9 de l'ordonnance du 16 décembre 1916, le sursis général ne s'applique pas. Le but de l'art. 9 (de même que celui des art. 5 et 13 al. 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1915 relative à la protection de l'industrie hôtelière, cf. RO 42 III p. 194 et 209 cons. 3; 43 III p. 132) est d'empêcher que le sursis accordé au débiteur ne prive le créancier de sa garantie réelle, laquelle, suivant l'art. 818, chiff. 3^o CC, ne couvre que les intérêts de trois années, échus au moment de la réquisition de vente et ceux qui ont couru depuis la dernière échéance. Aussi bien l'art 10. de l'ordonnance de 1916 dispose que, durant le sursis, le créancier gagiste ne peut exercer pour les intérêts indiqués à l'art. 9 que la poursuite en réalisation de gage. Le but de l'art. 9 — maintien de la garantie réelle — est donc atteint dès que le créancier a pu former la réquisition de vente, et il n'y a dès lors aucun motif de refuser au débiteur le moyen, prévu à l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1914, de faire renvoyer la vente en s'acquittant de sa dette par le paiement d'acomptes mensuels. Contrairement à l'opinion des recourants, les deux dispositions légales peuvent parfaitement coexister. La réalisation

du but visé par l'art. 9 de l'ordonnance de 1916 n'exclut pas la possibilité de réaliser également le but de l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1914, qui est d'éviter, autant que possible, que la vente des objets saisis ou mis en gage n'ait lieu pendant la crise économique actuelle à des prix fort inférieurs à leur valeur réelle (cf. JAEGER, Comment. de l'ordonnance de 1914 *ad* art. 1^{er}, note 1). Le texte même de l'art. 9, qui dit simplement que le sursis général ne s'étend pas aux intérêts hypothécaires échus depuis deux ans, montre déjà l'intention du législateur de ne pas priver le débiteur des facilités accordées par l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1914 pour le *paiement* de cette dette.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce:

Le recours est écarté.

13. **Entscheid vom 8. Mai 1918 i. S. Meuter.**

Oeffentliche Bekanntmachung als Form der Zustellung: nur zulässig für die Zustellung von *Betreibungsurkunden* an den Schuldner nicht von *Klageaufforderungen* an Dritte. Anwendbarkeit von Art. 392 Ziff. 1 ZGB.

A. — In einer auf Begehren des Beschwerdeführers Meuter unterm 9. Juli 1917 bei einer Frau Schmocker in Olten vorgenommenen Pfändung bezeichnete die Schuldnerin die sämtlichen gepfändeten Gegenstände (Wohnungsmobiliar) als Eigentum ihres unbekannt abwesenden Vaters Ferdinand Engel und sprach sie in seinem Namen an. Der Pfändungsgläubiger bestritt diese Ansprache und verlangte vom Betreibungsamt, es sei dem unbekannt abwesenden Ansprecher durch Publikation im Amtsblatt Frist zur Klage im Sinne des Art. 107 SchKG anzusetzen. Mit Verfügung vom 26. März 1918 hat das Betreibungsamt dieses Begehren abgewiesen.

B. — Hiegegen beschwerte sich Meuter, indem er sein

Begehren um öffentliche Ansetzung der Klagefrist wiederholte. Zur Begründung führte er an, dass im Verfahren nach Art. 109 dem unbekannt abwesenden Ansprecher die Vorladung zur Verhandlung im Widerspruchsprozess auch durch Publikation zugestellt werden müsse, es sei daher nicht einzusehen, warum die öffentliche Publikation nicht auch für die Ansetzung der Klagefrist im Sinne des Art. 107 in Betracht kommen solle.

Zur Vernehmlassung aufgefordert, beantragte das beschwerdebeklagte Betreibungsamt die Abweisung der Begehren Meuters, weil gemäss Art. 66 zwar für den Schuldner, nicht aber auch für am Verfahren interessierte Dritte die öffentliche Mitteilung von *Betreibungsurkunden* vorgesehen sei, und weil überdies vom Beschwerdeführer die Tatsache, dass der Ansprecher unbekanntem Aufenthaltsort sei, dass er keinen Vertreter in der Schweiz habe, und dass er, Beschwerdeführer, alles getan habe, um seinen Aufenthaltsort zu ermitteln, nicht bewiesen worden sei.

C. — Die Vorinstanz schützte die Beschwerde insoweit, als sie in Anwendung des Art. 392 ZGB des Betreibungsamt anwies, die zuständige Vormundschaftsbehörde zur Bestellung eines Beistandes aufzufordern und nach dessen Ernennung diesem Beistand Klagefrist anzusetzen. Sie ging dabei davon aus, dass nicht einfach die kantonalprozessualen Normen auf das Betreibungsrecht angewendet werden dürfen, und dass das letztere selbst die öffentliche Klagefristansetzung für den Vindikanten in Art. 107 nicht vorsehe. Dagegen komme Art. 392 Ziff. 1 ZGB zur Anwendung, wonach für den Fall der Verhinderung einer mündigen Person durch Krankheit, Abwesenheit oder ähnliche Umstände an der Besorgung dringender Geschäfte ein Beistand ernannt werden müsse, der dann in der betreffenden Angelegenheit zu handeln habe.

D. — Hiegegen rekurrierte der Beschwerdeführer an das Bundesgericht, indem er seinen vor erster Instanz gestellten Antrag wiederholte und gegen die Ernennung eines Beistandes einwendete, derselbe werde die zur Be-